



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Captage d'eau potable de la galerie Charles Ferdinand à Entringe (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la commune de Thionville, reçu complet le 15 novembre 2017, relatif au projet de captage d'eau potable de la galerie Charles Ferdinand à Entringe (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à utiliser l'eau du captage de la galerie Charles Ferdinand à Entringe (57) pour la consommation humaine et à définir les périmètres de protection du captage ;

Considérant la localisation du projet, dont les caractéristiques contribuent à la vulnérabilité de la ressource et qui présente des enjeux pour l'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, en particulier :

- le contexte urbain et péri-urbain du secteur de Thionville qui peut-être qualifié de dense ;
- le contexte géologique et hydrogéologique complexe, lié notamment à l'exploitation minière historique du bassin ferrifère ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique pour lesquels le dossier repose sur des données anciennes issues d'une étude datée du 5 septembre 2008 et d'un avis d'hydrogéologue agréé daté de juin 2010, qui gagneraient à être actualisés, en particulier :

- les paramètres pris en compte pour l'analyse des impacts sur la ressource (situation de l'ennoyage du bassin ferrifère nord exploité par la galerie Charles Ferdinand, quantification des populations raccordées, autres sources disponibles et/ou à venir, interconnexions avec d'autres ressources, rendements du réseau, ...) ;
- les données prises en compte pour l'analyse des impacts potentiels sur la santé liés à la qualité des eaux captées ;
- les analyses de flux de l'eau servant à la définition de l'aire d'alimentation du captage et, par extension, à la définition des périmètres de protection, notamment par la prise en compte des risques de pollutions de l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de captage d'eau potable de la galerie Charles Ferdinand à Entringe (57), présenté par la commune de Thionville, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

à Strasbourg, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,


Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG